



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 263-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.403

Déposée le : 04.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -

Installations solaires non soumises à un permis de construire dans les zones d'habitation, sur balcons ou terrasses

C'est à l'unanimité et sans discussion que le Grand Conseil a adopté la motion 172-2022 (2022.RRGR.291) « Autoriser les installations solaires sur les façades ».

La mise en œuvre de cette requête soulève les questions suivantes en regard de la réponse du Conseil-exécutif à l'intervention susmentionnée :

1. Le droit fédéral prévoit à l'article 18a, alinéa 2, lettre a de la loi sur l'aménagement du territoire que « *le droit cantonal peut désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires [que celles qui sont installées sur les toits] peuvent aussi être dispensées d'autorisation.* » Selon l'interprétation de l'auteur de l'interpellation, le texte de loi n'exclut pas que les zones d'habitation et, a fortiori, les zones mixtes d'habitation et d'activités économiques puissent être visées par cette disposition, même si toutes ne le sont pas forcément. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à cette lecture de la loi ? Est-il prêt à dispenser les installations solaires de permis de construire, du moins en règle générale, également dans les zones d'habitation ?
2. Pourquoi le Conseil-exécutif est-il d'avis que l'exemption (partielle ou même étendue) de permis de construire pour la pose de telles installations solaires dans des zones d'habitation ainsi que dans des zones mixtes d'habitation et d'activités économiques devrait relever de la compétence des communes dans le cas concret (dans la zone concrète) ? Pour les propriétaires de biens immobiliers, il est en effet particulièrement contrariant que les règles varient d'une commune à l'autre et que leur application laisse apparaître des différences encore plus criantes. Peut-être convient-il de rappeler ici que le droit fédéral ne se prononce généralement pas sur la répartition des compétences entre canton et communes.

3. Que pense le Conseil-exécutif de l'arrivée croissante sur le marché d'installations solaires dont on peut se demander si, d'après les termes consacrés du droit des constructions, il s'agit encore d'une « construction » ou d'une « installation » au sens de l'article 22, alinéas 1 et 2 de la loi sur l'aménagement du territoire ? On songe par exemple aux tuiles solaires ou aux éléments de façade solaires qui sont discrètement intégrés aux constructions existantes. Où se situe la limite « inférieure » en dessous de laquelle on ne peut plus guère parler d'« installation » au sens du droit fédéral et quel est le statut de tels « éléments solaires » au regard du droit des constructions ?
4. Du point de vue du Conseil-exécutif, comment faut-il considérer, en droit des constructions, les cellules solaires qui ne sont pas à proprement parler fixées « sur les façades » comme le précise l'intervention adoptée, mais sur d'autres parties de l'ouvrage, par exemple suspendues à des balustrades de balcon ? Qu'en est-il des modules solaires en pose libre sur des balcons ou des terrasses ?

Destinataire

– Grand Conseil